

et au sein des ministères afin de pouvoir coter ainsi de façon plus uniforme les employés des divers ministères, 2° établir certains domaines où tous les employés de certaines classes pourront concourir sur un même pied, 3° éliminer les obstacles artificiels à l'avancement comme les emplois qui constituent de véritables culs-de-sac, etc., et 4° augmenter les permutations entre ministères et au sein des ministères afin que les fonctionnaires qui promettent puissent acquérir l'expérience nécessaire à un avancement futur. En 1950, le nombre des concours d'avancement a touché un point sans précédent. Pourtant, on a sensiblement réduit le temps nécessaire à la tenue de ces concours.

Des permutations à un emploi commandant un salaire maximum semblable ou inférieur et exigeant les mêmes qualités peuvent être faites de l'initiative des ministères. La Commission, cependant, est appelée à se prononcer sur certaines permutations qui comportent un traitement plus élevé ou un changement de fonctions, afin d'assurer que l'employé visé est apte au travail auquel on veut le transférer. Les permutations se font à la fois au sein même d'un ministère et d'un ministère à un autre.

Classement des emplois et traitements.—La loi du Service civil prévoit le classement des emplois du service public. En conséquence, un système de classement a été institué en 1919 en vertu duquel tous les emplois comportant des fonctions et des responsabilités analogues sont classés de la même manière et rémunérés également. Chaque emploi a son titre. Il comporte un ensemble de fonctions particulières dans l'organisme dont il relève et, de ce fait, suppose un ensemble de qualités chez les titulaires. Les emplois comportant des fonctions semblables sont groupés sous un titre commun et constituent une catégorie dont les différentes classes commandent un échelon particulier de responsabilités. Tous les emplois du service public sont classés de cette façon; il en est ainsi des nouveaux postes au fur et à mesure de leur création. Avec le temps, la classification primitive a été considérablement révisée; plusieurs classes ont été ajoutées et d'autres abolies à mesure qu'évoluaient le programme et les méthodes d'administration des ministères.

La détermination des taux de rétribution de chaque classe est la responsabilité permanente de la Commission des traitements et des salaires. Dans la fonction principale de la Commission,—le recrutement,—c'est le classement qui est le grand ressort puisqu'il comporte l'établissement de normes de qualités requises pour chaque classe d'emploi. Une réduction importante du nombre des classes d'emplois et un remaniement complet de l'échelle des traitements ont simplifié la classification au cours des dernières années. La Commission a recommandé aussi une série de redressements de salaires s'étendant à tout le service et visant à garder le service public au pas de la situation économique changeante.

Organisation et méthode.—La loi oblige la Commission à faire enquête et rapport au gouverneur en conseil sur toute question touchant l'organisation des ministères. A cet égard, la Commission fait fonction d'agent du pouvoir exécutif du gouvernement, lequel exerce un contrôle constant sur l'expansion des établissements. En plus de soumettre leur budget à l'examen annuel du Parlement, les ministères doivent faire approuver au préalable toutes les augmentations de personnel projetées. Suivant la coutume financière établie, le pouvoir d'affecter des fonds à ces engagements est dévolu au gouverneur en conseil. Comme les rouages administratifs doivent être fréquemment ajustés, au point de vue de la quantité et de la qualité, pour s'adapter aux conditions, la Commission étudie continuellement les problèmes du recrutement du service public.